

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

| DESTINATIONS | ABONNEMENTS | | | NUMERO |
|---------------------------|-----------------------------|--------|--------|-----------|
| | 1 AN | 6 MOIS | 3 MOIS | |
| REPUBLIQUE DU CONGO | 24.000 | 12.000 | 6.000 | 500 F CFA |
| | Voie aérienne exclusivement | | | |
| ETRANGER | 38.400 | 19.200 | 9.600 | 800 F CFA |

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

2 avril Décret n° 2010-299 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains. 323

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

7 avril Arrêté n° 2387 fixant les indemnités compensatrices accordées aux expropriés du domaine de l'ex-ONPT à Brazzaville. 325

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

7 avril Arrêté n° 2428 portant révision extraordinaire des listes électorales dans le district de Mindouli. 325

MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES

2 avril Décret n° 2010-300 portant organisation du ministère des zones économiques spéciales. ... 326

2 avril Décret n° 2010-301 portant attributions et organisation de l'inspection générale des zones économiques spéciales. 327

2 avril Décret n° 2010-302 portant attributions et organisation de la direction générale de l'aménagement et des infrastructures. 328

2 avril Décret n° 2010-303 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration des zones économiques spéciales... 330

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination 332

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

- Approbation 332

**MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE
ET DE LA MARINE MARCHANDE
CHARGE DE LA MARINE MARCHANDE**

- Agrément 332

PARTIE OFFICIELLE**- DECRETS ET ARRETES -****A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS HUMAINS**

Décret n° 2010-299 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2009-233 du 13 août 2009 fixant la réorganisation des directions des études et de la planification au sein des ministères ;
Vu le décret n° 2003-99 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la justice et des droits humains ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Titre I : De l'organisation

Article premier : Le ministère de la justice et des droits humains comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- l'inspection générale des juridictions et des services judiciaires ;
- le secrétariat général à la justice ;
- les directions générales.

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Des directions rattachées au cabinet

Article 3 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction des affaires juridiques internationales et de la coopération ;
- la direction du contentieux de l'Etat ;
- la direction du management de la qualité ;
- la direction des ressources documentaires et de l'information.

**Section 1 : De la direction des études
et de la planification**

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

**Section 2 : De la direction des affaires juridiques
internationales et de la coopération**

Article 5 : La direction des affaires juridiques internationales et de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre en oeuvre et suivre, de concert avec le ministère en charge de la coopération, les accords de coopération conclus avec les Etats étrangers en matière de justice et des droits humains ;
- préparer et participer aux travaux des commissions mixtes ;
- assurer la liaison permanente et étroite entre les agences de développement et les organisations non gouvernementales nationales et internationales oeuvrant dans le domaine des droits humains et de l'humanitaire ;
- assurer la gestion de l'assistance technique ;
- faire appliquer, dans le cadre des accords de coopération, les mesures d'entraide internationale en matière pénale et civile ;
- veiller à la signature, à la ratification et à la mise en oeuvre des accords, des conventions et des traités dans le domaine de sa compétence ;
- préparer les travaux des institutions juridiques internationales ;
- assurer la mise en oeuvre des accords conclus avec les institutions juridiques internationales dont le Congo est membre ;
- traiter les demandes d'avis consultatifs, les notifications et autres actes des organisations internationales relatives aux questions juridiques internationales ;
- gérer, en collaboration avec les services concernés, les missions de travail à l'extérieur du pays.

Article 6 : La direction des affaires juridiques internationales et de la coopération comprend :

- le service de la coopération ;
- le service des traités et accords internationaux.

Section 3 : De la direction du contentieux de l'Etat

Article 7 : La direction du contentieux de l'Etat est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- centraliser l'ensemble du contentieux de l'Etat ;
- assurer la défense des intérêts de l'Etat devant les juridictions nationales et internationales ;
- préparer, de concert avec les différents départements ministériels, les requêtes, les mémoires, les conclusions et les actes de toute nature qu'exige la procédure en demande ou en défense ;

- centraliser les avis, les avertissements, les notifications, les significations, les assignations et tout autre acte de procédure destinés à l'Etat ;
- examiner les requêtes préalables à la saisine des juridictions nationales contre l'Etat et en donner suite.

Article 8 : La direction du contentieux de l'Etat comprend :

- le service du contentieux ;
- le service des enquêtes.

Section 4 : De la direction du management de la qualité

Article 9 : La direction du management de la qualité est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la mise en place de direction par objectifs et de gestion axée aux résultats ;
- élaborer et mettre en oeuvre le manuel qualité ;
- étudier les problèmes liés à l'organisation et au fonctionnement des services du ministère et rechercher les solutions adaptées ;
- déterminer les critères et méthodes pour la maîtrise de l'approche processus ;
- amener les différents services à identifier et cartographier les processus de l'institution judiciaire et leurs interactions ;
- construire les indicateurs de performance afin de surveiller, mesurer et évaluer l'efficacité des missions ;
- utiliser les méthodes et outils de pilotage de la performance en vue de l'amélioration continue du processus de travail et de la qualité du résultat ;
- déterminer les schémas de communication, des rapports hiérarchiques et de la division du travail ;
- assurer le suivi au quotidien des orientations du cabinet, ainsi que des programmes sectoriels des organes techniques.

Article 10 : La direction du management de la qualité comprend :

- le service de qualité ;
- le service du suivi des orientations.

Section 5 : De la direction des ressources documentaires et de l'informatique

Article 11 : La direction des ressources documentaires et de l'informatique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre en place et gérer les ressources documentaires du ministère ;
- élaborer la politique d'informatisation de l'ensemble des services ;
- définir les besoins en services informatiques ;
- organiser la sécurité et la gestion dynamique du site Internet ;

- élaborer une politique de maintenance des équipements ;
- gérer tous les travaux de secrétariat.

Article 11 : La direction des ressources documentaires et de l'informatique comprend :

- le service des ressources documentaires ;
- le service du courrier ;
- le service informatique.

Chapitre 3 : De l'inspection générale

Article 12 : L'inspection générale, dénommée inspection générale des juridictions et des services judiciaires, est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 4 : Du secrétariat général à la justice

Article 13 : Le secrétariat général à la justice est régi par des textes spécifiques.

Chapitre 5 : Des directions générales

Article 14 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de l'administration pénitentiaire ;
- la direction générale des droits humains et des libertés fondamentales.

Titre II : Dispositions diverses et finales

Article 15 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 16 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 17 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 avril 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA.

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS.

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

Arrêté n° 2387 du 7 avril 2010 fixant les indemnités compensatrices accordées aux expropriés du domaine de l'ex-ONPT à Brazzaville

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 12-2009 du 29 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010 ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2018 du 14 avril 2009 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'extension du cimetière du centre-ville de Brazzaville ;

Vu le rapport d'expertise du 14 septembre 2009, relatif à l'évaluation des propriétés immobilières situées dans le domaine de l'ex-ONPT ;

Arrête :

Article 1^{er}: Le présent arrêté fixe les taux des indemnités compensatrices allouées aux expropriés du domaine de l'ex-ONPT constitué de certaines parcelles de terrains bâties ou non bâties de la section T du plan cadastral de la ville de Brazzaville.

Article 2 : Les indemnités compensatrices allouées au titre de la présente procédure d'expropriation sont fixées par exproprié ainsi qu'il suit :

1. AZANGOSSOUE Guy Marcel : 319.607.000 FCFA
2. NDINGA Françoise : 92.390.965 FCFA
3. OSSIE Jean Bruno : 245.979.415 FCFA
4. OUAOUA Séverine : 57.667.600 FCFA
5. AKANDA Armelle : 61.981.000 FCFA
6. AKANDA Jean : 70.800.000 FCFA
7. EBANGUET OBOLI Jean Bosco : 112.672.000 FCFA
8. NDE FOULIX : 53.232.500 FCFA
9. OBAMY Stany Horlando : 287.912.000 FCFA
10. MAKENGO Pulchérie Fresnel : 101.351.000 FCFA
11. MISSONGO Simon Pierre : 40.300.000 FCFA
12. OKOUMOU NGALA M. Noëlle et ONIANGUE NGUIBELE ISSIMA Fleur : 87.796.000 FCFA
13. LEFOUABA NGNONGUY Marlène : 48.205.300 FCFA
14. NGANGOULA Charlotte : 98.982.535 FCFA

Article 3 : La présente dépense d'un montant total de un milliard six cent soixante-dix-huit millions huit cent soixante-dix-sept mille trois cent quinze (1.678.877.315) de francs CFA, est imputable au budget de la République du Congo exercice 2010, au titre du budget d'investissement, sur la ligne « 422 3544 05 115 ».

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 avril 2010

Gilbert ONDONGO

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTALISATION**

Arrêté n° 2428 du 7 avril 2010 portant révision extraordinaire des listes électorales dans le district de Mindouli

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par la loi n° 5-2007 du 25 mai 2007 ;

Vu le décret n° 2001-530 du 31 octobre 2001 portant création, attributions et organisation des commissions administratives de révision des listes électorales, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-407 du 9 octobre 2008 ;

Vu le décret n° 2001-587 du 20 décembre 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignation de ses membres, tel que modifié et complété par les décrets n° 2007-281 du 26 mai 2007 et n° 2009-154 du 18 mai 2009 ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la lettre n° 030 /AN - P-CAB du 13 décembre du président de l'Assemblée nationale au Président de la République, sur la vacance du siège de député de la première circonscription électorale de Mindouli ;

Arrête :

Article premier : Il sera procédé, du 12 avril au 5 juin 2010, sur l'étendue de la première circonscription électorale de Mindouli, à une révision extraordinaire des listes électorales, en vue de l'élection législative partielle prévue dans ladite circonscription.

Article 2 : Pour assurer la collecte des données, la commission administrative chargée de la révision des listes électorales sera relayée par onze (11) bureaux d'enregistrement des demandes d'inscription, de radiation et de modification.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera

Fait à Brazzaville, le 7 avril 2010

Raymond Zéphirin MBOULOU

**MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE
DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES.**

Décret n° 2010-300 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère des zones économiques spéciales

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2009-233 du 13 août 2009 fixant la réorganisation des directions des études et de la planification au sein des ministères ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-401 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre à la Présidence chargé des zones économiques spéciales.

Décrète :

Titre I : De l'organisation

Article premier : Le ministère des zones économiques spéciales comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- l'inspection générale ;
- les directions générales.

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Des directions rattachées

Article 3 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération et de la communication ;
- la direction de l'informatique ;
- la direction juridique.

Section 1 : De la direction des études
et de la planification

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la direction de la coopération
et de la communication

Article 5 : La direction de la coopération et de la communication est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre en oeuvre les stratégies de coopération en matière de création et de gestion des zones économiques spéciales;
- participer à l'élaboration des programmes de coopération dans le cadre de la mise en oeuvre des conventions, des accords et protocoles d'accords de partenariat ;
- promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale ;
- promouvoir et mettre en oeuvre le plan de communication du ministère ;
- vulgariser les connaissances dans le domaine de développement des zones économiques spéciales ;
- assurer le suivi et l'évaluation des programmes de coopération.

Article 6 : La direction de la coopération et de la communication comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale ;
- le service de la communication.

Section 3 : De la direction de l'informatique

Article 7 : La direction de l'informatique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser et gérer le système informatique du ministère ;
- gérer les bases et les banques des données ;
- assurer l'entretien et la maintenance des équipements et du matériel informatiques.

Article 8 : La direction de l'informatique comprend :

- le service de l'exploitation ;
- le service technique.

Section 4 : De la direction juridique

Article 9 : La direction juridique est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs aux zones économiques spéciales ;
- mettre en forme, de concert avec les départements ministériels concernés, les normes de gestion des zones économiques spéciales ;
- connaître du contentieux.

Article 10 : La direction juridique comprend :

- le service législatif ;
- le service de la réglementation ;
- le service du contentieux.

Chapitre 3 : De l'inspection générale

Article 11 : L'inspection générale, dénommée inspection générale des services des zones économiques spéciales, est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 4 : Des directions générales

Article 12 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de l'aménagement et des infrastructures ;
- la direction générale de l'administration des zones économiques spéciales.

Titre II : Dispositions diverses et finales

Article 13 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 14 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 15 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 avril 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.

Le ministre à la Présidence chargé des zones économiques spéciales,

Alain AKOUALA ATIPAULT.

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS.

Décret n° 2010-301 du 2 avril 2010 portant attributions et organisation de l'inspection générale des zones économiques spéciales

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-401 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre à la Présidence chargé des zones économiques spéciales ;

Vu le décret n° 2010-300 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère des zones économiques spéciales.

Décrète :

Titre I : Des attributions

Article premier : L'inspection générale des zones économiques spéciales est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de contrôle.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- effectuer des missions d'inspection et de contrôle en vue d'apprécier le fonctionnement des zones économiques spéciales et des services administratifs et financiers du ministère ;
- effectuer des études visant à l'amélioration du fonctionnement des zones économiques spéciales et des services du ministère ;
- veiller à l'application de la réglementation en matière de gestion des zones économiques spéciales, du patrimoine et des finances du ministère ;
- effectuer des enquêtes administratives et disciplinaires sur les services et les personnels du ministère ;
- veiller à l'utilisation rationnelle des personnels et à la bonne gestion de leur carrière.

Titre II : De l'organisation

Article 2 : L'inspection générale des zones économiques spéciales est dirigée et animée par un inspecteur général qui a rang de directeur général.

Article 3 : L'inspection générale des zones économiques spéciales, outre le secrétariat de direction et la division administrative et financière, comprend :

- l'inspection des zones économiques commerciales et industrielles ;
- l'inspection du contrôle administratif et financier.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : De la division administrative et financière

Article 5 : La division administrative et financière est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel et le matériel ;
- élaborer et exécuter le budget ;
- gérer les archives et la documentation.

Chapitre 3 : De l'inspection des zones économiques commerciales et industrielles

Article 6 : L'inspection des zones économiques commerciales et industrielles est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler le fonctionnement des zones économiques commerciales et industrielles ;
- étudier et contrôler les procédures d'agrément des entreprises ou des sociétés exerçant des activités commerciales ou industrielles, implantées dans les zones économiques spéciales ;
- veiller à l'application des lois et règlements relatifs aux zones économiques spéciales ;
- mener des études relatives au bon fonctionnement des zones économiques commerciales et industrielles ;
- proposer des mesures visant à améliorer l'organisation et le fonctionnement des zones économiques commerciales et industrielles.

Article 7: L'inspection des zones économiques commerciales et industrielles comprend :

- la division du contrôle des activités commerciales ;
- la division du contrôle des activités industrielles.

Chapitre 4 : De l'inspection du contrôle administratif et financier

Article 8 : L'inspection du contrôle administratif et financier est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- effectuer le contrôle technique, administratif et financier des services du ministère ;
- effectuer toute mission d'études et d'enquêtes ;
- évaluer l'exécution des programmes d'activités et des budgets des administrations centrales.

Article 9 : L'inspection du contrôle administratif et financier comprend :

- la division du contrôle administratif ;
- la division du contrôle financier.

Titre III : Dispositions diverses et finales

Article 10 : Les attributions et l'organisation des divisions et sections à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 11 : Chaque inspection dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Article 12 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 avril 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre à la Présidence chargé des zones économiques spéciales,

Alain AKOUALA ATIPAULT

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Décret n° 2010-302 du 2 avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'aménagement et des infrastructures

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-401 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre à la Présidence chargé des zones économiques spéciales ;

Vu le décret n° 2010-300 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère des zones économiques spéciales.

Décète :

Titre I : Des attributions

Article premier : La direction générale de l'aménagement et des infrastructures est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'aménagement des infrastructures des zones économiques spéciales.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- participer à la mise en œuvre de la politique de développement des zones économiques spéciales ;

- identifier et sélectionner les sites potentiels pour l'établissement des zones économiques spéciales ;
- contrôler et suivre l'exécution des travaux d'aménagement des sites et de construction des infrastructures ;
- participer à l'élaboration de la réglementation en matière d'aménagement des sites et de gestion des infrastructures et veiller à son application ;
- contribuer à la mise en œuvre de nouveaux instruments de développement des zones économiques spéciales ;
- gérer le patrimoine des zones économiques spéciales ;
- gérer les ressources humaines, le matériel et les finances de la direction générale.

Titre II : De l'organisation

Article 2 : La direction générale de l'aménagement et des infrastructures est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'aménagement des infrastructures, outre le secrétariat de direction, le service informatique et le service de la cartographie, comprend :

- la direction des opérations d'aménagement ;
- la direction de la gestion des infrastructures ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

Chapitre I : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service informatique

Article 5 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser et moderniser les systèmes d'information, les réseaux et les bases de données de la direction générale ;
- assurer le traitement informatique des données ;
- entretenir et maintenir le réseau informatique.

Chapitre 3 : Du service de la cartographie et de la documentation

Article 6 : Le service de la cartographie et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer, de concert avec les services compétents, tous les documents cartographiques ;
- effectuer ou faire effectuer tous les travaux de reprographie et de tirage de plans ;
- constituer et gérer la cartographie, la photothèque et la diathèque en collaboration avec les services compétents ;
- collecter, traiter et gérer la documentation de la direction générale.

Chapitre 4 : De la direction des opérations d'aménagement

Article 7 : La direction des opérations d'aménagement est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- identifier et sélectionner les sites potentiels pour l'établissement des zones économiques spéciales ;
- suivre et contrôler l'exécution des travaux d'aménagement des sites et de construction des infrastructures des zones économiques spéciales.

Article 8 : La direction des opérations d'aménagement comprend :

- le service d'identification et de sélection ;
- le service de contrôle et de suivi des travaux.

Chapitre 5 : De la direction de la gestion des infrastructures

Article 9 : La direction de la gestion des infrastructures est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- appliquer la réglementation en matière de gestion des infrastructures des zones économiques spéciales ;
- gérer les infrastructures et le patrimoine des zones économiques spéciales ;
- assurer l'entretien et la maintenance des infrastructures.

Article 10 : La direction de la gestion des infrastructures comprend :

- le service du patrimoine ;
- le service d'entretien et de maintenance.

Chapitre 6 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 11 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 12 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Chapitre 7 : Des directions départementales

Article 13 : Les directions départementales à créer, en tant que besoin, sont régies par des textes spécifiques.

Titre III : Dispositions diverses et finales

Article 14 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 15 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 16 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 avril 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.

Le ministre à la Présidence, chargé des zones économiques spéciales,

Alain AKOUALA ATIPAULT

Le ministre des finances, du budget, et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Parfait KOLELAS

Décret n° 2010-303 du 2 avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration des zones économiques spéciales

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-401 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre à la Présidence chargé des zones économiques spéciales ;

Vu le décret n° 2010 - 300 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère des zones économiques spéciales.

Décète :

Titre I : Des attributions

Article premier : La direction générale de l'administration des zones économiques spéciales est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'administration des zones économiques spéciales.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- administrer les zones économiques spéciales ;
- assurer la promotion des activités commerciales et industrielles des zones économiques spéciales ;
- proposer de concert avec les autres administrations, des mesures incitatives aux entreprises à investir dans les zones économiques spéciales ;
- veiller à l'application de la législation ou de la réglementation des zones économiques spéciales ;
- agréer l'implantation des entreprises et des sociétés dans les zones économiques spéciales,
- contrôler et suivre la vie des entreprises et des sociétés implantées dans les zones économiques spéciales ;
- participer à la définition des principaux axes d'intervention des départements ministériels dans les zones économiques spéciales
- évaluer l'impact des mesures à caractère économique sur le développement des zones économiques spéciales ;
- gérer les ressources humaines, le matériel et les finances de la direction générale.

Titre II : De l'organisation

Article 2 : La direction générale de l'administration des zones économiques spéciales est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'administration des zones économiques spéciales, outre le secrétariat de direction et le service informatique, comprend :

- la direction de la promotion des activités des zones économiques spéciales ;
- la direction du contrôle et des agréments ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;

- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service informatique

Article 5 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Le service informatique est chargé, notamment, de :

- organiser et moderniser les systèmes d'information, les réseaux et les bases de données de la direction générale ;
- assurer le traitement informatique des données ;
- entretenir et maintenir le réseau informatique.

Chapitre 3 : De la direction de la promotion des activités des zones économiques spéciales

Article 6 : La direction de la promotion des activités des zones économiques spéciales est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la promotion des activités commerciales et industrielles des zones économiques spéciales ;
- proposer, de concert avec les autres administrations, des mesures incitatives aux potentiels investisseurs dans les zones économiques spéciales ;
- cibler, attirer et susciter l'intérêt des investisseurs potentiels pour les zones économiques spéciales.

Article 7 : La direction de la promotion des activités des zones économiques spéciales comprend :

- le service de la promotion des activités commerciales ;
- le service de la promotion des activités industrielles.

Chapitre 4 : De la direction du contrôle et des agréments

Article 8 : La direction du contrôle et des agréments est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- émettre les avis relatifs aux agréments des entreprises et des sociétés ;
- contrôler et suivre les activités des entreprises et des sociétés implantées dans les zones économiques spéciales ;
- évaluer périodiquement l'impact des mesures incitatives à caractère économique sur le développement des zones économiques spéciales.

Article 9 : La direction du contrôle et des agréments comprend :

- le service des agréments ;

- le service de contrôle et de l'évaluation.

Chapitre 5 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 10 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 11 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Chapitre 6 : Des directions départementales

Article 12 : Les directions départementales à créer, en tant que besoin, sont régies par des textes spécifiques.

Titre III : Dispositions diverses et finales

Article 13 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 14 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 15: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 avril 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre à la Présidence chargé des zones économiques spéciales,

Alain AKOUALA ATIPAULT

Le ministre des finances, du budget, et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Parfait KOLELAS

B - TEXTES PARTICULIERS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

NOMINATION

Décret n° 2010-304 du 3 avril 2010. Sont nommés membres de la Cour constitutionnelle :

Au titre du Président de la République :

- M. **DHELLO (Thomas)**

Au titre des autres institutions :

- M. **SAMORY (Jean Bernard Anaël)**;
- M. **BERRI (Jean-Pierre)**.

Les intéressés percevront les traitements fonctionnels mensuels prévus par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

APPROBATION

Arrêté n° 2386 du 7 avril 2010. En application de l'article 29 de la loi n° 04-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et de l'article 7 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, est approuvée la cession par la société Congo Trading and Development S.a.r.l au profit de la société Sino Congo Mining S.a.r.l des permis « Vouka », « Doumani » et « Camp SNEB ».

**MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE
D'ETAT, MINISTRE DES TRANSPORTS, DE
L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE
MARCHANDE, CHARGE DE LA
MARINE MARCHANDE**

AGREMENT

Arrêté n° 2382 du 6 avril 2010. La société Général de Commerce Travaux et Services, B.P.219, siège social : KM4 vers résidence PEMBA, arrondissement 1 LUMUMBA, Pointe-Noire est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la Société Général de Commerce Travaux et Services, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 2383 du 6 avril 2010. La société ETABLISSEMENT MASS, B.P. : 4167, siège social : centre-ville, derrière la poste, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société L'ETABLISSEMENT MASS, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

